

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours formé conjointement par la société « AGRALYS DISTRIBUTION » et la SARL « LES PAYSAGES DE SOLOGNE », représentées par leur avocate, Me Christine CASTERA, enregistré le 23 janvier 2017 sous le n° 3241T01,
dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Loir-et-Cher du 14 décembre 2016,
autorisant le projet, porté par la SAS « SORODIS », d'extension de 1 980 m² d'un magasin à l enseigne « BRICO JARDI ANIMALERIE E. LECLERC » afin de porter sa surface totale de vente à 7 180 m² à Romorantin-Lanthenay ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 26 avril 2017 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 20 avril 2017 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Christine CASTERA, avocate ;

M. Jeanny LORGEUX, sénateur-maire de Romorantin-Lanthenay, M. Francis MAILLET, président de la SAS « SORODIS » et Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 27 avril 2017 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet concerne l'extension de 38% de la surface de vente d'un magasin de bricolage et jardinage situé en entrée Nord de Romorantin-Lanthenay, à trois kilomètres du centre-ville, dans une zone d'activités économiques et commerciales ;
- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit de réaffecter au commerce une surface de 380 m² existante, actuellement inoccupée, correspondant à un ancien espace de restauration, et de transformer 1 600 m² occupés par le parking en surface de vente en extérieur en continuité du côté droit du bâtiment existant ; que ces extensions se développent pour partie dans le bâti existant et pour partie sur le parking sans imperméabilisation supplémentaire ; qu'à terme, le parking sera mutualisé avec le projet de la municipalité d'installer sur le site des équipements de sport et de loisirs ;
- CONSIDÉRANT** que l'impact sur les flux de circulation sera marginal ; que le projet prévoit d'installer deux bornes pour les véhicules électriques et dix-neuf places qui seront réservées pour le covoiturage ;
- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit une amélioration des espaces végétalisés par la plantation d'arbres de haute tige et de massifs sur toute la limite du foncier depuis le domaine public afin de limiter l'impact visuel du bâtiment ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :


- Le recours susvisé est rejeté.
- Le projet de la SAS « SORODIS » est autorisé.
- En conséquence, est accordée à la SAS « SORODIS » l'autorisation préalable requise en vue d'étendre de 1 980 m² la surface de vente d'un magasin à l enseigne « BRICO JARDI ANIMALERIE E. LECLERC » afin de porter sa surface totale de vente à 7 180 m², à Romorantin-Lanthenay (Loir-et-Cher).

Votes favorables : 9

Vote défavorable : 0

Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ